

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-277

Relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ, c T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 2019-274 relatif au traitement des élus de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été préalablement adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les modalités relatives à la rémunération et à l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal pour l'année 2021 ainsi que les années subséquentes;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2021-277 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-274.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 290 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 430 \$.

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 131 \$ par séance du Conseil présidée.



ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 9 645 \$ pour le maire et 3 215 \$ pour chaque conseiller.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant le remboursement de dépenses.

ARTICLE 6

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 3, chaque membre du Conseil municipal recevra une rémunération de 51,50 \$ par réunion pour les organismes mandataires ou organes de la Municipalité suivants et auxquels il a dûment été mandaté par résolution du Conseil municipal pour en faire partie :

- Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville
- Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu;
- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité loisir et culture Frère-André;
- Comité de la bibliothèque.

ARTICLE 7

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

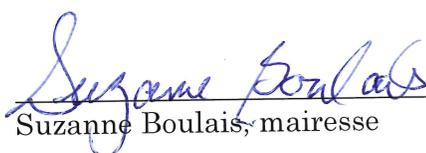
L'indexation consiste au pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec établie par Statistiques Canada, au 31 décembre de l'année précédente.

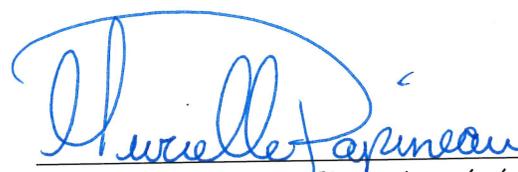
ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 1^{er} jour du mois de février 2021.

Avis de motion donné le 11 janvier 2021
Adoption du projet de règlement le 11 janvier 2021
Avis public d'adoption du projet de règlement donné le 14 janvier 2021
Règlement adopté le 1^{er} février 2021
Avis d'entrée en vigueur donné le 8 février 2021
Règlement entré en vigueur le 8 février 2021